



Préface

1. Le respect de la dignité de la personne humaine est consacré par les actes internationaux fondateurs des droits de l'homme et par la constitution belge. La dignité de l'homme est le fondement des droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ou de l'environnement sain. Ces droits sont universels, inaliénables et indivisibles. La sacralisation de la personne humaine doit être placée au centre, ou au cœur, de la construction de l'Europe et de l'État et de tout ordre démocratique. La mondialisation des droits de l'homme est confrontée à la mondialisation et la globalisation du marché qui, avec ses dérives de spéculation et de recherche du profit, sans aucune régulation, ignorent les droits de l'homme, l'éthique et la morale. Les événements actuels dans la société occidentale, particulièrement en Europe des 28 États membres, la crise économique, financière et sociale 2008-2016, en sont éclatants d'illustration. Les autorités européennes et les États membres de l'euro zone sont intervenus vigoureusement par un pacte budgétaire européen de stabilité pour lutter et rendre confiance dans le Marché par la réduction des déficits budgétaires des États et les désendettements publics de ceux-ci. Mais cette politique d'austérité, certes nécessaire, a entraîné à la fois un fléau endémique qui est le chômage particulièrement chez les jeunes de moins de 25 ans mais aussi des autres fléaux peut-être plus graves causés par un management des sociétés, qui veut toujours plus de productivité, plus de profits, accompagné d'une politique du personnel qui a pour effet le harcèlement moral et sexuel et les risques psychosociaux aboutissant au désespoir, à l'épuisement, au suicide des travailleurs. Deux fléaux causés par l'irrespect de la dignité de la personne humaine !

2. Qu'il nous soit permis, par quelques développements, de démontrer ces quelques points, nous semble-t-il, lumineux pour préfacier toute l'actualité et la gravité extrême de l'ouvrage des deux auteurs G. et A. Zorbas sur le « harcèlement et les risques psychosociaux » extraordinairement analysés, tant quant aux législations européennes que quant aux législations nationales belges, françaises et luxembourgeoises mais aussi quant à l'apport de la jurisprudence particulièrement de la cour de cassation de France dont l'enseignement est un « phare » et une « clé de voûte » pour la sauvegarde et la garantie des droits de l'homme et dès lors de l'État de droit.

3. Le pape François, dans son discours devant le conseil de l'Europe, le mardi 25 novembre 2014, a déclaré, à propos des droits de l'homme et de leur place centrale dans l'édification de l'Europe et de l'État, des paroles fondamentales qui se rapportent au sujet traité par les auteurs de l'ouvrage que nous avons l'honneur de préfacer : « au centre de cet ambitieux projet politique [de l'Union européenne] [des pères fondateurs], il y avait la confiance en l'homme non pas tant comme citoyen, ni comme sujet économique, mais en l'homme comme personne dotée d'une dignité transcendante [je] tiens à souligner le lien étroit qui existe entre ces deux paroles « dignité » et "transcendante". La dignité est le mot clé qui caractérise la reprise du second après-guerre. Notre histoire récente se caractérise par l'indubitable centralité de la promotion de la personne humaine contre les violences multiples et les discriminations qui, même en Europe, n'ont pas manqué dans le cours des siècles. La perception de l'importance des droits humains naît justement comme l'aboutissement d'un long chemin, fait de multiples souffrances et sacrifices, qui a contribué à former la conscience du caractère précieux de l'unicité qu'on ne peut répéter de toute personne humaine individuelle ». « Promouvoir la dignité de la personne humaine signifie reconnaître qu'elle possède des droits inaliénables dont elle ne peut être privée au gré de certains et encore moins au bénéfice des intérêts économiques »; « Il y a aujourd'hui la tendance à la revendication toujours plus grande des droits individuels qui cache une conception de la personne humaine détachée de tout contexte social [...]. Au concept de droit, celui, aussi essentiel et complémentaire, de devoir ne semble plus associé de sorte qu'on finit par affirmer les droits individuels sans tenir compte du fait que tout être humain est lié à un contexte social dans lequel ses droits et devoirs sont connexes à ceux des autres et au Bien commun de la société elle-même ». Parler de la dignité transcendante de l'homme signifie faire appel à sa nature [...] mais signifie surtout de regarder l'homme non comme un absolu mais comme un être « relationnel ». Une des maladies que je vois la plus répandue aujourd'hui en Europe est la solitude précisément de celui qui est privé de liens ». Donner l'espérance à l'Europe signifie pas seulement reconnaître la centralité de la personne humaine mais implique d'en favoriser les capacités » [...]. Le deuxième domaine dans lequel fleurissent les talents de la personne humaine, c'est le travail. Il est temps de favoriser les politiques de l'emploi mais il est surtout nécessaire de redonner la dignité au travail en garantissant aussi d'adéquates conditions pour sa réalisation [...]. L'heure est venue de construire ensemble l'Europe qui tourne, non pas autour de l'économie mais autour de la sacralité de la personne humaine, des valeurs inaliénables » ¹.

(1) Le pape François, « Construire l'Europe, non pas autour de l'économie mais autour de la sacralité de la personne humaine », *Le Monde*, 27 novembre 2014, p. 10.

4. Ainsi, il paraît évident que les intérêts économiques de l'Europe ne peuvent pas prendre le pas sur les droits de l'homme inaliénables; il paraît tout aussi essentiel de redonner la dignité de l'homme au travail et de lui garantir d'adéquates conditions pour sa réalisation. Or, c'est précisément la crise économique et sociale 2008-2016 causée par la globalisation et la modernisation du marché et par des spéculateurs financiers avec la recherche effrénée des profits sans égard aux droits de l'homme, qui a entraîné le chômage endémique, parce que les intérêts économiques ont pris le dessus sur les droits inaliénables de la personne humaine et qui a aussi causé le harcèlement physique et moral et les risques psychosociaux parce que les politiques économiques n'ont pas redonné la dignité au travail mais au contraire n'ont nullement garanti les adéquates conditions pour réaliser la dignité au travail.

Ainsi, il est patent que la crise économique et sociale 2008-2016 a mis en évidence que le concept de droit n'est plus associé à celui complémentaire de devoir en sorte que le lien avec le contexte social est ignoré superbement et que l'être humain n'est plus considéré comme relationnel. Cette perte de lien social est précisément ressentie tant par la personne qui est chômeuse parce qu'elle se sent exclue de la société économique et inutile pour ses semblables et les membres de sa famille, qu'auprès de la personne dont les conditions de travail sont déplorables et indignes et dès lors inadéquates pour la réalisation de son travail pour s'épanouir comme personne humaine, cette inadéquation étant provoquée par le harcèlement moral ou physique et les risques psychosociaux, illustrations bien actuelles de la perte de lien social et de la solitude qui peut mener au suicide. Cette constatation dénonce des fléaux insupportables de notre société longtemps cachés par les entreprises et peu portés à la connaissance des autorités judiciaires par les travailleurs humiliés et sans voix; les procès en justice les mettent lentement, sauf en France, « en lumière », si l'on peut dire, et nous révoltent.

5. Plus précisément, pour en revenir aux deux fléaux ci-avant relevés qui sont tout le contraire du respect de la dignité de la personne humaine pourtant proclamée par de nombreux actes juridiques, le droit de la sécurité sociale est fondé sur la nécessité impérieuse du respect de la personne humaine². Ce droit a pour base la solidarité des actifs pour les inactifs, solidarité qui est mise à mal par la crise qui déstabilise l'État social et tend à réduire les droits sociaux fondamentaux malgré l'ancrage constitutionnel de l'article 23 et l'effet relatif du principe de *standstill* ou de l'effet cliquet. Le chômage est vécu comme une exclusion sociale et avec cette exclusion, il y a d'autres fléaux tels que : le non recours aux soins de santé pour un assuré sur 5, les difficultés financières liées à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à la scolarité, aux relations sociales et culturelles. En Belgique, il y a environ

(2) DUDH, charte des droits fondamentaux de l'U.E., constitution belge – art. 23.

450.000 chômeurs dont près de la moitié sont des chômeurs de longue durée; il y a 300.000 invalides dont la première cause réside dans les maladies mentales et le burn-out. Il y a près de 500.000 personnes surendettées et 150.000 personnes au C.P.A.S. 15 % de la population est au seuil de la pauvreté et de la précarité dont un enfant sur 4; 125.000 personnes se nourrissent aux « restos du cœur ». Ces quelques chiffres montrent la détresse d'une catégorie importante de la population belge et les effets de la crise ne sont pas terminés³.

6. « Trop de situations subsistent encore dans laquelle les êtres humains sont traités comme des objets dont on peut programmer la conception, la configuration, l'utilité et qui, ensuite, peuvent être jetés quand ils ne servent plus, parce qu'ils sont faibles, malades ou vieux »⁴. N'est-ce pas le phénomène du harcèlement qui est un exemple de l'être humain traité comme un objet et qui peut être jeté quand il ne sert plus parce qu'il est devenu faible et malade ou qu'il se suicide ?

Un exemple de harcèlement poursuivi en justice en France ces derniers temps nous offre une illustration désespérante et criante de la réalité ! Quatre dirigeants de la société France Télécom font en effet l'objet de poursuites judiciaires pour des faits de harcèlement moral⁵. Cette société de 110.000 salariés en 2007 estimait devoir réduire son effectif de 22.000 travailleurs. Cette mise en cause directe et personnelle des plus hauts dirigeants d'une entreprise pour des faits de harcèlement moral est une première en France. Elle est le reflet d'une époque où dans un contexte de « guerre économique » au nom de la survie de l'entreprise, l'éthique et la morale sont laissées de côté et le mal banalisé [...]. Chez France Télécom, là où la proportion de fonctionnaires (75 %) rend les licenciements quasi impossibles, le harcèlement est érigé en méthode »⁶. Des consultants extérieurs ont été recrutés pour « booster » « la mise en mouvement » des salariés inactifs ! On a souvent désigné les chefs de service comme responsables du malaise des salariés [...] en dégradant volontairement les conditions de travail de leurs équipes. Il y a une attitude généralisée qui part du sommet de l'entreprise. Comme pratique « choquante » du harcèlement, est citée la manière "qui consiste à annoncer à un collaborateur que l'on souhaite son départ de l'entité et à partir de là on lui retire la plupart de ses attributions [...] puis on intègre son successeur alors qu'il est toujours présent⁷ ! Est-ce cela redonner la dignité au travail en garantissant d'adé-

(3) Voy. Ph. DEFEYT, « En Belgique, la précarité progresse au quotidien, la classe moyenne s'affaiblit », *Le Soir*, 13 et 14 décembre 2014, pp. 21 à 23.

(4) Le pape François, « Construire l'Europe, non pas autour de l'économie mais autour de la sacralité de la personne humaine », *op. cit.*

(5) E. CAZI, « Harcèlement à France Télécom : nouvelles mises en examen, journal le Monde », 12 décembre 2014, p. 10.

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

quates conditions de travail pour sa réalisation et l'épanouissement de la personne humaine ? Par ce harcèlement, il y a eu 60 suicides en 3 années dont 35 pour les années 2008 et 2009⁸.

7. Face à ces fléaux que sont le chômage, le harcèlement moral ou physique et les risques psychosociaux dont la crise économique et sociale n'a fait qu'aggraver l'ampleur, soulignons que cette crise se déroule, et c'est une de ses causes, dans le contexte de la mondialisation et de la globalisation de l'économie du marché avec ses dérives axées essentiellement sur un profit maximum décidé par les financiers spéculateurs et sans égard pour le respect des règles de droit et de l'État de droit, conditions de l'ordre démocratique.

Cette mondialisation dérégulée et effrénée est le fait des multinationales, des grands groupes d'entreprises et des grandes fortunes, appuyées par les banques et aidées par le secret bancaire et les paradis fiscaux.

On assiste alors, à cause de la suprématie des multinationales sur les États par suite de la mondialisation et de la globalisation de l'économie, à des fermetures d'entreprises, à des délocalisations, à la restructuration des entreprises, à des pertes de travail, à des licenciements collectifs mais aussi à un management de plus en plus exigeant et cynique quant à la productivité, à la compétitivité, aux cadences de travail, à la réduction des effectifs !

Cette globalisation crée et augmente le chômage, déjà endémique, comme le harcèlement et les risques psychosociaux. À ces fléaux, s'ajoutent l'injustice sociale et les inégalités sociales. La crise n'est pas qu'économique et sociale, elle est sociétale.

8. En effet, certes, les autorités européennes et les États membres de la zone euro ont pris des mesures d'austérité pour sauver l'euro, les États et les banques de la faillite par un pacte budgétaire européen de stabilité ; grâce à ce pacte, les États ont pris des mesures de réduction des dépenses et d'augmentation des recettes qui doivent permettre de diminuer les déficits budgétaires et les endettements publics. On peut dire que la situation s'est quelque peu améliorée bien que des États, ainsi de la Grèce, de l'Italie et de la France, ne sont pas sortis des difficultés parce qu'ils n'ont pas pris les mesures préconisées par l'Europe. La Grèce est actuellement dans une situation de dette insoluble. Certes aussi, les autorités européennes ont mis sous contrôle les banques ; la B.C.E. est le contrôleur des fonds propres et des réserves des banques ; certes enfin, les autorités européennes ont décidé de la suppression du secret bancaire et de combattre les paradis fiscaux et ont ainsi rendu aux États le pouvoir de lever l'impôt de manière juste à l'égard des citoyens qui doivent être égaux devant l'impôt. Si le laxisme dans la gestion des déficits budgétaires et des endettements publics peut être combattu par le pacte

(8) *Ibid.*, p. 16.

budgétaire européen de stabilité en sorte que les États doivent pratiquer la bonne gouvernance de leurs dépenses et de leurs recettes, ce qui peut rendre confiance dans les États, nous n'étions pas au bout des révélations avec celle de l'évasion fiscale par l'optimisation fiscale par les grandes multinationales, les grands groupes et les grosses fortunes. Cette optimisation fiscale est un nouveau coup dur pour la confiance des citoyens dans l'État et l'Europe et pour le respect de l'État de droit.

9. Le phénomène de l'optimisation fiscale illustre la perte, parmi les plus favorisés et nantis de la population européenne, des valeurs d'égalité, de solidarité et de justice dont le respect de la dignité humaine est le fondement. Chacun n'est-il pas égal en droits et en dignité ? Le principe d'égalité n'est-il pas le premier principe de la démocratie ? La solidarité n'est-elle pas le principe qui rend connexes les droits et les devoirs ? La justice n'est-elle pas un principe essentiel auquel le citoyen est attaché dans une démocratie et qui lui permet de faire recours en cas de contestation, au pouvoir judiciaire, clef de voûte de l'État de droit ?

Cette optimisation fiscale crée une nouvelle « fracture sociale » et d'autres inégalités sociales entre les catégories de la population. Cette dégradation dans le respect de ces valeurs est une autre face de la dégradation du sens de la valeur du respect de la dignité humaine qui existe dans la gestion du personnel de certaines sociétés dans lesquelles le cynisme est total, ainsi à France Télécom. « En 2006, l'objectif était clair : une personne sur cinq devait partir. Pour y parvenir, les cadres ont été formés à pousser leurs collègues dehors. Les arrêts maladie se sont multipliés, les suicides aussi [...]. Soixante personnes se sont suicidées en trois ans. Elles ont été trente-cinq pour les seules années 2008 et 2009. Les syndicats ont déposé une plainte. Un juge d'instruction a été nommé »⁹.

10. Une illustration de cette optimisation fiscale est l'affaire « Luxleaks ». Celle-ci est de l'évasion fiscale orchestrée par des opérations d'optimisation fiscale des firmes transnationales qui amenuisent les recettes des États en Europe pour 1000 milliards d'euros¹⁰. Les recettes auraient été les « bienvenues » pour réduire d'autant les endettements publics des États de l'euro zone avec pour effet une crise économique certainement moins grave et un euro moins en danger et plus fort ! Dans le contexte actuel d'austérité décidée par les autorités européennes et les États membres de l'euro zone par le pacte budgétaire européen de stabilité et la règle d'or, ces pratiques d'évasion fiscale sont d'autant plus injustifiables ; « les solutions sont pourtant connues. Il est temps, pour les gouvernements européens de les mettre en œuvre sans

(9) E. CAZI, « La mécanique de la chaise vide », *Le Monde*, 13 décembre 2014, p. 16.

(10) A. ZACHARIE et G. GAMBINI, « Luxleaks, l'arbre qui cache la forêt du dumping fiscal », *Le Soir*, 19 novembre 2014, p. 22.

tarder, tant le système actuel croule sous les contradictions»¹¹. On doit admettre en effet que les "régimes fiscaux des États sont injustes. La fiscalité sur le travail et les P.M.E. est dans la plupart des États trop lourde alors que celle payée par les grandes firmes transnationales est légère et comme l'illustrent les *rulings* luxembourgeois «à la tête du client»; c'est une des causes des grandes grèves en Belgique en décembre 2014.

Cette injustice fiscale est particulièrement marquée en Belgique considérée comme un enfer fiscal pour les revenus du travail mais comme un paradis fiscal pour les revenus du capital. Sans coopération fiscale, les États sont perdants face aux stratégies mondiales des firmes transnationales qui utilisent leurs filiales pour déclarer artificiellement des profits dans les paradis fiscaux et ainsi échapper à une bonne part de l'impôt¹². On estime à près de 350 firmes celles qui ont déclaré des profits par leurs filiales au Luxembourg et ainsi échappé à un impôt important dans l'État où elles ont en réalité leurs activités et leurs bénéfices. Il y aurait en Belgique plus de 60 firmes qui profiteraient ainsi de l'évasion fiscale par l'optimisation fiscale, l'État belge perdant ainsi des sommes importantes comme il en perd déjà par les pratiques acceptées au Luxembourg. La Hollande n'est du reste pas à l'écart de cette pratique d'évasion et d'optimisation fiscales.

11. Ainsi, «le dumping fiscal remet en cause nos modèles sociaux et démocratiques. En se concurrençant pour attirer les firmes transnationales et les détenteurs de capitaux par des mesures fiscales complaisantes, les États réduisent leurs assiettes fiscales et les recettes qui en découlent sans y gagner obligatoirement en compétitivité puisque tous les États font la même chose mais pas dans les mêmes proportions et le même succès! La fameuse technique [du *ruling* pratiqué au Luxembourg] dans l'affaire «Luxleaks» existe dans 22 États membres de l'Union européenne et l'impôt sur les sociétés est passé en moyenne de 37 % à 23 % entre 1995 et aujourd'hui dans la zone euro¹³.

Si la suppression du secret bancaire est déjà une réalité dans beaucoup d'États membres de l'U.E. et le sera totalement en 2017, avec la coopération de l'OCDE, cette suppression ne résout pas le problème de l'évasion fiscale par l'optimisation fiscale des grandes entreprises. Le «dumping fiscal» doit être combattu au plus vite par les autorités européennes dans un souci du respect de la libre concurrence loyale et juste, un des principes de l'U.E., mais aussi plus prioritairement dans l'objectif du respect des valeurs de justice, d'égalité et de solidarité. Comme le soulignent à bon droit Arnaud Zacharie et Antonio Gambini, «la transparence doit être faite sur la comptabilité des firmes trans-

(11) *Ibid.*

(12) *Ibid.*

(13) *Ibid.*

nationales. Cela implique que les entreprises communiquent le détail de l'activité de chaque filiale dans chaque pays ainsi que le détail des impôts payés par ces mêmes filiales [...]. La commission Junker serait bien inspirée de proposer une directive pour généraliser cette transparence à tous les secteurs économiques. Cette directive ne demanderait que quelques lignes de volonté politique européenne. Le président Junker a, lors de son discours devant le Parlement européen en novembre 2014, déclaré qu'il mettrait tout en œuvre pendant son mandat européen pour lutter contre l'évasion fiscale, telle celle de l'affaire « Luxleaks » dans laquelle il était politiquement impliqué puisqu'il exerçait des fonctions de premier ministre du Grand-duché de Luxembourg en telle sorte qu'il a dès lors validé ces pratiques pourtant injustifiables en droit et en éthique mais justifiables dans l'intérêt économique de son pays. Déjà, le Grand-duché de Luxembourg a suspendu son mécanisme d'exemption fiscale¹⁴.

12. Comment accepter tous ces fléaux, décrits et quelque peu développés ci-avant, qu'ils soient de nature sociale ou fiscale ? Il est évident que ces fléaux et ces injustices profondes et inacceptables ne sont pas menés par des politiques qui entendent construire la cité autour de la sacralité de la personne humaine mais bien au contraire autour des intérêts économiques ! Il est tout aussi évident que les grands actes internationaux et la constitution belge ne sont pas respectés quand ils reconnaissent et garantissent, comme fondement des droits de l'homme, le respect de la dignité de la personne humaine. Ces fléaux vont à l'encontre de la ferme conviction des pères fondateurs de l'Union européenne qui plaçaient dans le projet politique ambitieux de l'U.E. la confiance en l'homme, non pas comme sujet économique, mais en l'homme comme personne dotée d'une dignité transcendante¹⁵. N'est-ce pas la vice-présidente de la Commission européenne, Madame Federica Mogherini qui déclarait lors de son audition devant le Parlement européen en octobre 2014 que « la clé de voûte de la politique étrangère [que la commission européenne entend mener] doit être la promotion des droits humains » ; elle disait exactement ce qui suit : « les droits de l'homme jouent un rôle essentiel pour garantir la stabilité mondiale et notre crédibilité est liée au respect de ces droits au sein même de nos pays »¹⁶. Il y a beaucoup à faire sur ce dernier point ! N'est-ce pas Jacques Delors, ancien président

(14) « Eco et entreprises », *Le Monde*, 19 novembre 2014, pp. 1 et 5. La place nous manque pour relever le sort qui est fait à la fraude fiscale en Belgique par les autorités politiques et judiciaires. Voy. à ce sujet, la position du directeur de l'Inspection spéciale des impôts (ISI) : « Environ 2000 dossiers sont ouverts chaque année par l'ISI suite à des soupçons de fraude fiscale. La majorité est traitée administrativement par l'ISI et une centaine pénalement par le parquet ». Selon ce haut fonctionnaire, « le fisc belge a blanchi de l'argent à un tarif bradé pendant des années », *La Libre Belgique*, 19 et 20 décembre 2015, p. 35.

(15) Le pape François, « Construire l'Europe, non pas autour de l'économie mais autour de la sacralité de la personne humaine », *op. cit.*, p. 29.

(16) Ph. REGNIER, « Les droits humains notre clef de voûte », *Le Soir*, 7 octobre 2014, p. 11.

remarquable de la commission qui nous dit : « il nous reste un patrimoine, un trésor fondé sur une certaine conception de l'homme, des rapports entre l'individu et la société ce qui est vraiment fondamental et qui fait l'Europe. Ces valeurs, nous devons les sauver car elles peuvent être utiles au monde. C'est cette croyance dans le fait que l'Europe Unie peut encore apporter quelque chose au monde qui nous permet de dépasser les difficultés d'aujourd'hui et nous transcende. Actualisons le projet européen dans ce sens » ¹⁷.

13. Que nous enseignent les actes internationaux et la Constitution belge quant au respect de la dignité de la personne humaine comme fondement des droits de l'homme? Nous ne pouvons dans le cadre de cette préface qu'effectuer un bref rappel de ces actes pour souligner la violation du respect de ces droits par les fléaux que constituent le harcèlement moral ou physique et les risques psychosociaux que l'ouvrage de A. et G. Zorbas analyse tant quant à la législation qu'elle soit européenne ou nationale que quant à la jurisprudence qui s'y rapporte et qui nous enseigne les richesses extraordinaires pour respecter l'homme et sa dignité et l'État de droit, essentiel pour l'ordre démocratique. Voici ci-après un bref aperçu de l'enseignement fondamental de ces actes qui démontrent le fossé immense entre la finalité de ces actes et les fléaux du harcèlement et des risques psychosociaux qui sont des actes barbares qui sont le contraire du respect de la dignité humaine.

1^o La déclaration universelle des droits de l'homme

14. Le préambule de la déclaration comporte trois considérants qui intéressent notre propos; ce préambule déclare en effet que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » (1^{er} considérant); le préambule énonce que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la misère et de la terreur, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme » (2^e considérant). Enfin, les droits de l'homme doivent être protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint au suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression (3^e considérant).

Observons que la situation actuelle des fléaux que constituent le harcèlement et les risques psychosociaux, sauf les mesures de prévention, ne répondent pas aux exigences du préambule de la déclaration universelle; ce harcèlement moral et physique comme les risques psychosociaux, sauf les mesures de

(17) J. DELORS, in préface « Qu'avons-nous fait de l'Europe? », de S. MAILLARD, Paris, Ed. Salvator, 2013, pp. 13 et s.

prévention, ne répondent pas au respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine; or, cette dignité est le fondement de la justice, de la liberté et de la paix; ces valeurs ne sont pas respectées. Où sont la liberté et la dignité d'une personne harcelée? Où est la justice pour cette personne et où est la paix? Peut-on de plus affirmer que cette personne est libérée de la misère et de la terreur? Pourtant cette libération est la plus haute aspiration de l'homme. Enfin, si des dispositions tant européennes que nationales interdisent le harcèlement et les risques psychosociaux, le seul régime de droit ne suffit pas, encore faut-il qu'il soit respecté et poursuivi en justice; en cas d'irrespect, il peut porter à la révolte. Il importe dès lors que l'État de droit soit respecté, les droits de l'homme étant inaliénables, indivisibles et égaux pour tous les membres de la famille humaine.

15. Ces dispositions de la déclaration universelle nous intéressent concernant quelques normes en rapport avec notre propos. D'une part, l'article 1er dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits; ils doivent [...] agir les uns avec les autres dans un esprit de fraternité.

Observons que dès sa naissance, l'homme est libre et égal en dignité et en droits, cette dignité est de nature; elle ne dépend pas de la reconnaissance par les autorités; elle est; observons qu'avec les risques psychosociaux, sauf les mesures de prévention, où est le respect de l'égalité en dignité et la fraternité des uns envers les autres? Où est le lien social qui fait obstacle à la solitude et au désespoir? Où est notre humanité si elle est bafouée?

D'autre part, l'article 23.1 dispose que toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes. Or, le phénomène du harcèlement et les risques psychosociaux, sauf les mesures de prévention, ne répondent pas aux conditions équitables et satisfaisantes de l'article 23.1.

Par cet article 23, l'horizon humaniste est couvert; l'homme est plus vaste que le sujet, l'idéal de l'homme, l'idée humaniste de l'homme est l'idée de l'homme comme nature¹⁸. Ce sont les droits sociaux fondamentaux que l'homme est fondé à obtenir parce qu'ils sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.

L'article 29.2 de la DUDH dispose que « dans l'exercice des droits et la jouissance des libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans l'ordre démocratique ». Mais où est le règne de la loi et du droit dans le harcèlement moral et sexuel et les risques psychosociaux qui

(18) Bl. KRIEGEL, *Cour de philosophie politique*, Paris, Livre de poche, p. 42.

dépassent évidemment les limites établies par la loi ? Mais où sont les justes exigences de la morale ?

De manière générale, ce que la Déclaration universelle dénonce c'est le « mépris » des droits de l'homme qui ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité (considérant n° 2). Si les causes de la crise économique et sociale 2008-2016 sont, dans le contexte, à divers égards, du « mépris » des droits de l'homme, il est de même du harcèlement et des risques psychosociaux sauf les mesures préventives. Harceler est mépriser les droits du travailleur, sa dignité qui est de naissance et de nature ; ce mépris révolte la conscience de l'humanité. Ce mépris est bien plus que du cynisme¹⁹. La gouvernance des entreprises, qui fait fi de mettre la personne au centre du projet de société est la réalité actuelle.

2° La charte sociale européenne votée à Strasbourg le 3 mai 1996

16. Le préambule de la charte considère que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (considérant 1^{er}).

Observons ainsi que la charte assure la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle est le pendant social de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La doctrine a souligné, lors de la 1^{ère} version de la charte faite à Turin le 18 octobre 1961 que « l'homme est le point central de la philosophie de la Communauté européenne »²⁰. Retenons des dispositions normatives de la charte, qui n'engagent que les États signataires, seules parties à la charte et donc, en règle, sans effet direct pour le travailleur, tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces deux actes internationaux doivent cependant inspirer les juges dans leurs décisions judiciaires ; la partie I dispose que les Parties à la charte s'engagent notamment : (1) à ce que tous les travailleurs aient droit à des conditions de travail équitables ; (2) à ce que tous les travailleurs aient droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ; (3) et à ce que tous les travailleurs aient droit à la dignité dans le travail.

17. Ces trois points ne sont évidemment pas respectés en cas de harcèlement moral ou sexuel ; il en est de même pour les risques psychosociaux sauf les mesures de prévention.

(19) Voy. l'affaire France-Télécom ci-avant et les poursuites judiciaires pour des faits de harcèlement avec les 60 suicides !

(20) M. TAQUET et Ph. GOSSERIES, *La charte sociale européenne*, coll. Études sociales, n° 47-48, Paris, Office central du livre, 1962, p. 7.

Le texte de la partie II de la charte dispose en son article 2 « droit à des conditions de travail équitable », notamment : « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les parties s'engagent (4) à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations, soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires.

En son article 3 « droit à la sécurité et à l'hygiène du travail », il est disposé qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les parties s'engagent, en concertation avec les organisations syndicales et d'employeurs : (1) à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail notamment en réduisant au minimum les causes de risques inhérents au milieu du travail ; – (4) promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.

18. La disposition belge de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux du travail²¹ répond aux préoccupations de la charte.

De même, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution du travail²², telle que modifiée à de nombreuses reprises, est une transposition en droit belge de la directive cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de santé des travailleurs au travail.

3^o La charte des droits fondamentaux de l'U.E (J.O.U.E., du 18 décembre 2000)

19. La charte a valeur constitutionnelle; elle est annexée au traité de Lisbonne. Le préambule de la charte énonce les éléments essentiels : « les peuples de l'U.E. ont décidé de partager un avenir politique fondé sur des valeurs communes (considérant 1^{er}) : « consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'U.E. se fonde sur des valeurs universelles et indivisibles de la dignité humaine, de la liberté, de l'égalité et de la solidarité; l'union repose sur le principe de démocratie et de l'État de droit ; elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité, de justice (considérant 2).

(21) M.B., 28 avril 2014.

(22) M.B., 18 septembre 1996.

Ainsi, l'universalisme et l'indivisibilité des valeurs que sont la dignité humaine, la liberté, l'égalité, la solidarité sont fondamentales pour la personne humaine ; cette dignité fonde les droits de l'homme qui sont inviolables et inaliénables comme sacrés. Universalisme parce que la dignité de la personne est celle de l'humanité ; indivisibilité parce que l'irrespect de la dignité humaine touche à la liberté et à l'égalité de chacun dans ses droits et libertés et à la solidarité qui est à la base de la construction de l'État et dans lequel la personne est au cœur ou au centre de son organisation. C'est ce que disait le pape François le 25 novembre 2014 devant le conseil de l'Europe : « l'heure est venue de construire ensemble l'Europe qui tourne non pas autour de l'économie mais autour de la solidarité de la personne humaine, des valeurs inaliénables [...] l'Europe qui regarde, défend et protège l'homme »²³.

20. Nous observons que les fléaux du harcèlement moral et sexuel et des maladies psycho-sociales ne sont pas respectueux de la dignité humaine sur laquelle se fonde l'U.E. ; ils ne sont pas plus conformes aux valeurs communes de l'U.E. que sont la liberté, l'égalité et la solidarité. Enfin, en quoi le harcèlement moral et sexuel et les risques psychosociaux pourraient être respectueux de l'espace de liberté, de sécurité et de justice comme l'État de droit ?

Pour l'éminente professeure Mireille Delmas Marty, « le principal droit à la protection absolue n'est pas le droit à la vie mais le droit à la dignité humaine [...] celle-ci marque à la fois la singularité de chaque être et son appartenance à la communauté humaine »²⁴.

En droit belge, le concept fondamental de la dignité humaine irrigue le droit, qu'il soit civil, social ou pénal. Ce concept est fondateur des droits sociaux fondamentaux consacrés par l'article 23 de la Constitution. Le législateur l'a retenu notamment comme principe directeur de la loi sur le règlement collectif de dettes ; la notion de dignité humaine est aussi le principe directeur de la loi sur le droit à l'aide sociale, cette notion étant à la fois la condition et la finalité de ce droit. Le droit à la dignité humaine est un droit subjectif (loi sur l'aide sociale) ; aussi peut-on le faire reconnaître en justice. Cette dignité est la raison et la finalité de la sécurité sociale et du droit au travail comme le droit à la protection sociale et le droit à l'environnement sain.

Ce concept de dignité humaine est porteur de l'humanisme juridique ; celui-ci traduit un consensus sur les valeurs nouvelles qui imprègnent le droit. La mondialisation des droits fondamentaux de l'homme fondés sur le respect de la dignité humaine est l'instrument juridique qui est en confrontation avec la mondialisation et la globalisation de l'économie du marché avec ses dérives

(23) Le pape François, « Construire l'Europe, non pas autour de l'économie mais autour de la sacralité de la personne humaine », *op. cit.*, p. 18.

(24) M. DELMAS MARTY, *revue Esprit*, 1989, 121.

qui violent les droits sociaux fondamentaux²⁵ ; ainsi, de la crise économique et sociale 2008-2016 avec l'irrespect des droits des travailleurs, y compris le harcèlement moral et sexuel et les troubles psycho-sociaux qui révèlent la barbarie de certains dans le monde de l'entreprise, le mépris de l'autre et l'absence du lien social et de la solidarité comme de la justice, et le fléau du chômage endémique qui révèle lui que l'économie est au centre des préoccupations et non le projet social.

21. Le 2^e considérant du préambule de la charte des droits fondamentaux dispose que l'U.E. repose sur le principe de la démocratie et de l'État de droit. Celui-ci est le règne de la loi et du droit; il est la force du droit. L'État de droit repose sur une confiance absolue dans le droit sur lequel on compte pour limiter un État dont on se méfie [...]. L'extension des garanties juridiques est perçue comme positive et se profile à l'horizon de l'État de droit la juridicisation des rapports sociaux²⁶.

L'État de droit entend que les organes de l'État aient des libertés limitées par l'existence de normes supérieures dont le respect est garanti par l'intervention du juge. Celui-ci est en conséquence la clé de voûte de la réalisation de l'État de droit; les droits fondamentaux ne sont réellement respectés que si un juge en assure la protection ; d'où la sacralisation du juge, gardien des droits et libertés du citoyen, gardien des valeurs indivisibles et universelles fondées sur la dignité de l'homme. D'une part, au sommet du pouvoir judiciaire, la Cour de cassation par son enseignement assure le respect de la loi et du droit et apporte la sécurité juridique, l'égalité devant la loi et l'unité de jurisprudence. Cet enseignement est un « phare » pour les praticiens du droit.

Nous devons féliciter les auteurs de l'ouvrage sur le harcèlement et les risques psychosociaux pour avoir étudié avec minutie l'enseignement de la Cour de cassation de France qui est abondant et riche ; cet enseignement illustre à merveille l'idée qu'il constitue un phare ou la clé de voûte de l'État de droit ; il éclaire de manière remarquable les questions juridiques des matières traitées. Dans cette perspective, le contrôle de la constitutionnalité des lois est un critère essentiel de l'État de droit. Les élus n'ont plus un pouvoir sans partage; l'État de droit signifie que les gouvernants ne sont pas au-dessus des lois mais bien plus encore qu'ils exercent une fonction régie par le droit²⁷.

22. Le texte des dispositions de la charte des droits fondamentaux retient notre attention sur plusieurs points. D'une part, l'article 1^{er} énonce que la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. D'autre part, l'article 3 stipule que toute personne a droit à son intégrité physique et

(25) Ph. GOSSERIES, *L'humanisme juridique*, Bruxelles, Larcier, 2013.

(26) J. CHEVALIER, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1994, 195.

(27) J. CHEVALIER, *L'État de droit*, *op. cit.*, p. 151.

mentale. De plus, l'article 4 dispose que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Ces trois dispositions sont évidemment violées en cas de harcèlement moral ou physique; elles ne sont pas plus respectées si les risques psychosociaux ne font pas l'objet de mesures de prévention et de protection et si, malgré ces mesures, elles ne sont pas appliquées.

D'un autre côté, l'article 31 de la charte dispose que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité; de plus, l'article 35 – relatif à la protection de la santé –, dispose que toute personne a droit d'accéder à la prévention en matière de santé [... et qu'] un niveau de protection de la santé est assuré dans toutes les politiques et actions de l'U.E.

Ces deux dernières dispositions concernent des mesures qui doivent combattre et éradiquer les méfaits du harcèlement et des risques psychosociaux.

4° La Constitution belge (art. 23 du 31 janvier 1994)

23. La Constitution belge considère que la notion des droits de l'homme qui repose sur la nécessité de permettre une vie conforme à la dignité humaine, englobe aussi les droits sociaux fondamentaux qui se révèlent tout aussi fondamentaux pour respecter la dignité humaine que les droits civils et politiques de la première génération des droits de l'homme. Pour le constituant, l'existence des droits sociaux fondamentaux sont indispensables au bonheur humain²⁸. La quête de ce bonheur est dès lors l'objectif ultime de l'effectivité de ces droits et de l'humanisme juridique.

Ainsi, le respect de la dignité humaine est le fondement et la finalité des droits sociaux visés à l'article 23; ce respect a pour but le bonheur humain. Les valeurs sociales reconnues par la Constitution constituent un phare pour les autorités publiques et particulièrement le pouvoir judiciaire clé de voûte, par la Cour de cassation, de la sauvegarde des droits et libertés et de l'État de droit.

24. L'article 23 de la Constitution dispose que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » (art. 23). L'effet direct de la Constitution est présent par le principe d'égalité (chacun a le droit).

L'article 23 poursuit « À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

(28) Voy. *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 17 juin 1993, révision de la constitution, n° 100/4/2.

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique de l'emploi visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables [...]

2° le droit [...] à la protection de la santé ».

Les phénomènes de harcèlement et des risques psychosociaux sont concernés par cet article 23 ; ainsi, le droit à des conditions de travail équitables doit se comprendre avec le fondement de ce droit à savoir le respect de la dignité humaine mais aussi avec sa finalité qui est que le droit social est indispensable au bonheur humain²⁹ ; le droit à la protection de la santé est concerné par les risques psychosociaux d'où le droit à la prévention et à la protection en matière de risques psychosociaux.

25. Certes, l'effet direct de cet article 23 est limité; cet effet direct existe par l'application du principe d'égalité «chacun a droit..» ; il existe aussi par l'ancrage constitutionnel. D'une part, cela signifie, face à deux interprétations d'une loi, que le juge doit choisir celle qui est conforme à la volonté du Constituant. D'autre part, cet ancrage a pour sens que le législateur ne peut porter atteinte au droit reconnu dans ses éléments essentiels ou de sa substance. Cet ancrage a pour effet que si des mesures de modification de la législation existante sont prises, elles ne peuvent réduire les droits dans leurs éléments substantiels mais cette interdiction de la rétrogression des droits est relatif ; l'effet relatif de *standstill* signifie que les restrictions au droit existant sont acceptables si elles sont justifiées par un motif d'intérêt général supérieur impérieux, si elles sont nécessaires au vu du motif de rétrogression et si les effets ne sont pas disproportionnés. Il convient dès lors d'appliquer le principe de proportionnalité qui est équivalent à l'abus de droit. Cette question n'est pas théorique dans la mesure où la politique d'austérité du pacte budgétaire européen peut, dans le cadre de la crise économique et sociale 2008-2016, avoir pour effet de réduire les droits déjà existants en matière de prévention et de protection des risques psychosociaux et de restreindre les dispositions législatives qui entendent interdire le harcèlement moral ou physique! La jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle reconnaît le principe de *standstill* et ses effets comme les conditions de son application³⁰.

26. Les matières juridiques analysées par les deux auteurs de l'ouvrage préfacé sont très importantes et d'une grande gravité sur le plan sociétal pour les raisons développées ci-avant; elles concernent des « fléaux » sociaux et des risques sociaux insupportables qu'il y a lieu de combattre et de prévenir.

(29) Voy. *supra*, n° 24.

(30) Voy. Ph. GOSSERIES, « A propos de l'obligation de *standstill* », note d'obs. sous Cass., 15 décembre 2014, *J.T.T.*, 2015, n° 1212, pp. 120 à 123.

Nous sommes dans l'admiration totale à l'égard, tant des analyses de droit comparé des législations européennes et nationales que des jurisprudences retenues et analysées avec l'esprit critique pertinent pour proposer des réponses nuancées aux questions délicates posées par les matières de droit examinées. Nous le sommes tout autant pour les développements concernant les motifs et les finalités de ces législations. Les auteurs ont une connaissance des plus fouillées des tenants et aboutissants des législations européennes et nationales ; Outre le travail éblouissant de bénédictin, les auteurs ont des connaissances encyclopédiques tant juridiques, psychologiques et sociologiques des matières législatives analysées dans lesquelles nous trouvons les réponses aux questions qui nous sont posées, pour respecter l'État de droit.

Nous sommes sortis de la lecture de cet ouvrage bouleversés par les situations de fait et de droit dont sont saisies les juridictions. Les jugements et arrêts, magnifiquement étudiés, révèlent la barbarie et l'indignité profonde de certaines relations humaines dans le monde de l'entreprise comme du mépris et du cynisme de certains employeurs. Le projet social est humain et est tout sauf au rendez-vous. L'État de droit est bafoué au niveau de ses fondements. Où est la sacralisation de la personne ? Comment mettre fin à de pareils fléaux dans une société civilisée ? L'État de droit serait-il impuissant à être respecté dans ses valeurs universelles, indivisibles, inaliénables et sacrées ? Les actes de barbarie de la guerre 1940-1945 que sont les causes de la DUDH ne nous auraient-ils rien appris et les auraient-on oubliés ? Les effets de la mondialisation et de la globalisation du Marché sont-ils à ce point puissants que la dignité de la personne humaine n'est plus prise en compte et plus respectée et méprisée ?

Nous souhaitons bon vent et plein succès à cet ouvrage remarquable et rare sur le harcèlement et les risques psychosociaux ; ce travail est une pierre dans la construction de l'Europe sociale, qui est toujours en marge de l'Europe économique alors que l'une et l'autre doivent aller de pair selon les objectifs du traité de l'U.E.

Philippe Gosseries

Conseiller émérite à la Cour de cassation

Professeur invité e.r. à la Faculté de droit de l'U.C.L.